

Groupama SA - Édition 05/2014

© Shutterstock – Gerry Images – Médiathèque Groupama

Risques et
assurances
des
collectivités
et de leurs
groupements



RISQUES ET ASSURANCES DES COLLECTIVITÉS ET DE LEURS GROUPEMENTS

Partie 1

► Les principes généraux :

- Les risques et besoins assurantiels des Collectivités
- Les grands acteurs de l'assurance des Collectivités
- L'environnement juridique de l'assurance des Collectivités
- Les principes généraux sur les contrats d'assurance

Partie 2

► Les réponses assurances :

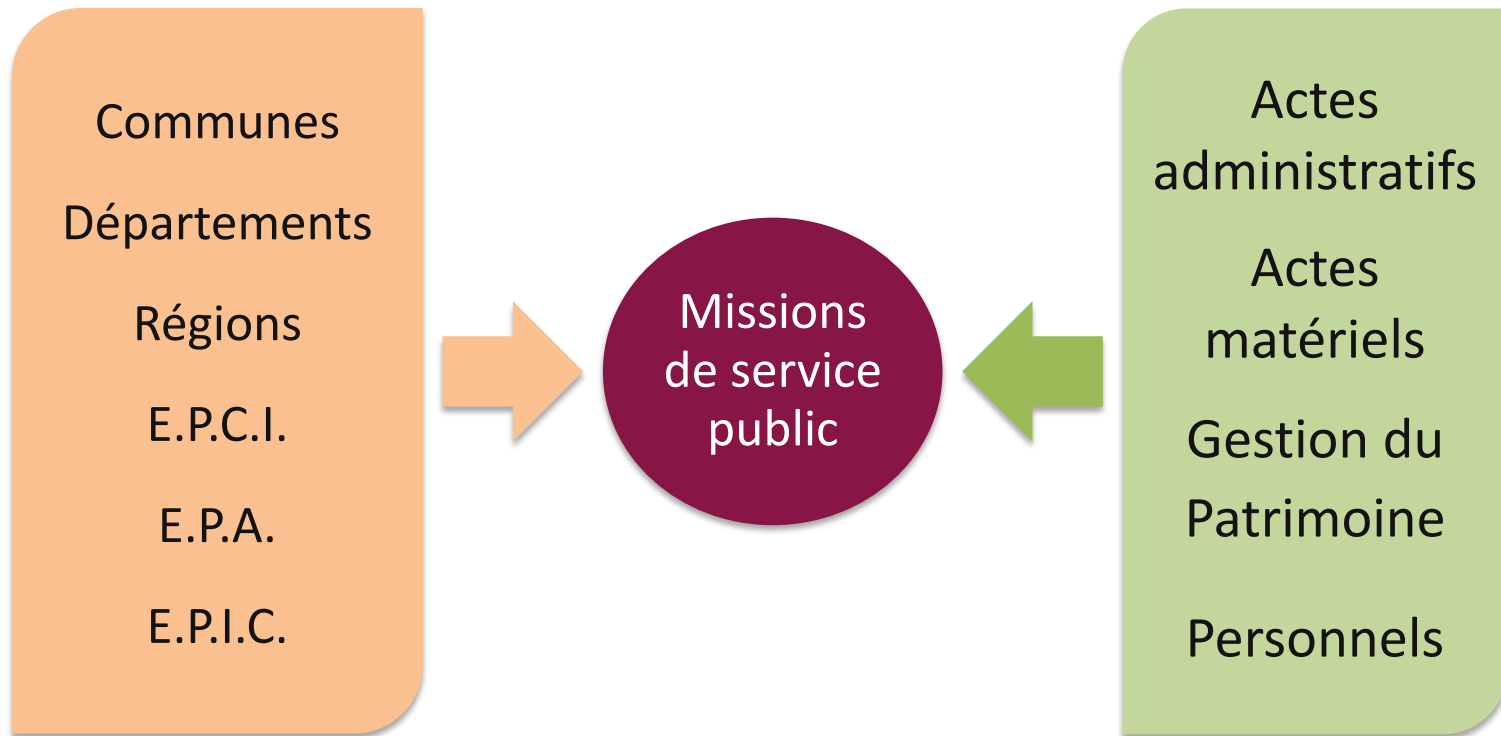
- L'assurance des biens : immobilier, mobilier et matériels, véhicules des Collectivités
- L'assurance des responsabilités administratives et civiles des Collectivités
- La défense des droits et des intérêts des Collectivités
- La protection des personnes : l'assurance du personnel des Collectivités

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX



- ▶ **Le contexte**
- ▶ **Les acteurs**
- ▶ **Le cadre juridique**
- ▶ **La démarche générale**

LES RISQUES ET BESOINS ASSURANTIELS DES COLLECTIVITÉS



- **L'assurance est une réponse allant dans le sens de la sécurité et de la bonne gestion de l'action publique.**

LES GRANDS ACTEURS DE L'ASSURANCE DES COLLECTIVITÉS

- ▶ Les agents
- ▶ Les courtiers
- ▶ Les mutuelles sans intermédiaires
- ▶ Les banques

Estimation du marché de l'assurance des Collectivités et de leurs Groupements*

Assurances de biens
et de responsabilités
850 milliards d'euros

Assurances de personnes
2,2 milliards d'euros

*Source Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)

Soit environ 1 % du chiffre d'affaires Assurance France

- ▶ **Le poids de l'assurance dans le budget des Collectivités a été estimé à 11 euros par habitant en moyenne.**

Dans la réalité on relève des forts écarts selon la taille, la situation géographique, économique et sociologique de la Collectivité.

L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ASSURANCE DES COLLECTIVITÉS

Ordonnance du 23 juillet 2015 et Décrets du 25 mars 2016 / Application : 1^{er} Avril 2016

Les principes :	Liberté d'accès à la commande publique Égalité de traitement des candidats Transparence des procédures
Le champ d'application :	La totalité des contrats d'assurance souscrits
La durée :	4 à 5 ans
Le choix de la procédure :	La procédure adaptée L'appel d'offres Le dialogue compétitif Le marché négocié

2 Codes coexistent :
le Nouveau Code de la Commande Publique
+ le Code des Assurances

ASSURANCES ET MARCHÉS PUBLICS : les textes de référence

- **Transposition des Deux Directives Européennes : 2014/24 et 25/UE par deux Décrets du 25 mars 2016 pris en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015**
- **Complétés par un arrêté du 31 mars 2016 (liste des documents et renseignements pouvant être demandés aux candidats) et une série d'avis publiés le 27 mars 2016**
- **Cet ensemble est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016.**

DEFINITION DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

CONTRATS CONCLUS À TITRE ONÉREUX AVEC DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES PUBLICS OU PRIVÉS POUR RÉPONDRE À LEUR BESOIN EN MATIÈRE DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES ET DONT LE PAIEMENT NE PEUT ÊTRE DIFFÉRÉ

ASSURANCES ET MARCHÉS PUBLICS :

les seuils, les mesures de publicité, les procédures

Seuils	Règles de publicité	Procédures applicables
<p>Jusqu'à 25.000€</p>	<p>« Publicité et mise en concurrence ne sont pas obligatoires »</p> <p>la personne publique choisit librement le prestataire de son choix</p> <p>Les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25.000€ euros H.T. peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, pas de document écrit.</p>	<p>Pas de règles de procédure mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Collectivité doit veiller à choisir une offre adaptée, - Respecter la bonne utilisation des deniers publics, - Ne pas contracter systématiquement avec le même fournisseur

ASSURANCES ET MARCHÉS PUBLICS :

les seuils, les mesures de publicité, les procédures

Seuils	Règles de publicité	Procédures applicables
<p>Entre 25.000 euros H.T et 90.000 euros H.T.</p>	<p>Publicité adaptée », c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - publicité dans un J.A.L. ; - dans une revue spécialisée, - affichage en mairie pour les petits marchés, - publication des annonces sur le site Internet de la Collectivité... <p>et mise en concurrence effective.</p> <p>La personne publique choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature des services en cause Ecrit nécessaire mais la forme est libre.</p>	<p>Marchés conclus selon une « procédure adaptée ».</p> <p>Procédures au choix de la personne publique soit elle adopte ses propres procédures (règles internes) soit elle reprend les procédures classiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appels d'Offres ; - dialogue compétitif, - marché négocié si les conditions exigées pour la passation de tels marchés sont remplies ou si la possibilité est prévue dans les documents préparatoires. <p>Particularités : marchés non soumis à l'obligation de transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.</p>

ASSURANCES ET MARCHÉS PUBLICS :

les seuils, les mesures de publicité, les procédures

Seuils	Règles de publicité	Procédures applicables
<p>Au-delà de 90.000 € H.T. et jusqu'à 209.000 € H.T. inclus.</p>	<p>Publicité préalable dans la presse spécialisée obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BOAMP ou - J.A.L. <p>La personne publique apprécie si compte tenu de la nature ou du montant des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est utile pour assurer une publicité conforme aux objectifs du code</p>	<p>Marchés conclus selon une « procédure adaptée ».</p> <p>Procédures au choix de la personne publique (soit elle adopte ses propres procédures (règles internes) soit elle reprend les procédures classiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ; - dialogue compétitif, - marché négocié si les conditions exigées pour la passation de tels marchés sont remplies ou si la possibilité prévue dans les documents préparatoires. <p>Particularités : marchés non soumis à l'obligation de transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.</p>

ASSURANCES ET MARCHÉS PUBLICS :

les seuils, les mesures de publicité, les procédures

Seuils	Règles de publicité	Procédures applicables
Au-delà de 209.000 € H.T. pour les collectivités locales	Publicités nationale et européenne obligatoires : - B.O.A.M.P. et - J.O.U.E.	Procédure formalisée obligatoire : - appels d'offres, - dialogue compétitif, - marché négocié si les conditions exigées pour la passation de tels marchés sont remplies.

LA DÉMARCHE DE MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE : 6 étapes

1

**Recenser
et évaluer
les risques**

2

**Identifier
les besoins
assurantiels**

3

**Procéder
à l'élaboration d'un
cahier des charges**

4

**Comparer
les offres**

5

Suivre les contrats
(cotisations, sinistres, mise
à jours des données)

6

**Intégrer
une démarche
prévention**

LES INTERVENANTS DANS LA MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE ASSURANCE



LES LOTS ASSURANCES D'UNE CONSULTATION

Des lots principaux

Protection du patrimoine :	Les assurances Dommages aux Biens Les assurances Multirisque Informatique L'assurance Bris de Machines Les assurances Flottes Automobiles
Responsabilités:	Les assurances de Responsabilité Générales
Défense des droits:	L'assurance Protection Juridique
Protection des personnes :	Les assurances des Agents des Collectivités

Des lots spécifiques

Les assurances Construction

- Dommage Ouvrage
- Responsabilité Décennale
- Tous Risques Chantiers

Les assurances Tous Risques Exposition

Les assurances Annulation de Manifestations

Les assurances Aviation

Les assurances Transport Maritime

LA CONSTRUCTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

1

Avant la souscription

Le Formulaire
et/ou Questionnaire
d'analyse des risques

Le Projet de contrat
et/ou Proposition
d'assurance

2

Après la souscription

Les Conditions
Générales
*Dispositions Générales
et Garanties*

(CG)

Les Conditions
Personnelles
et/ou Particulières

(CP)

Le Tableau
des Montants
de Garantie
et des Franchises

(TMGF)

Les Conventions
Spéciales
et/ou Annexes

(CS)

LES POINTS ESSENTIELS À VÉRIFIER DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE

- ▶ **Qui est assuré ?**
- ▶ **Quelles sont les exclusions ?**
- ▶ **Quels sont les montants de garantie ?**
- ▶ **Quelles sont les franchises et leurs modalités d'application ?**
- ▶ **Quelles sont les conditions d'indemnisation ?**

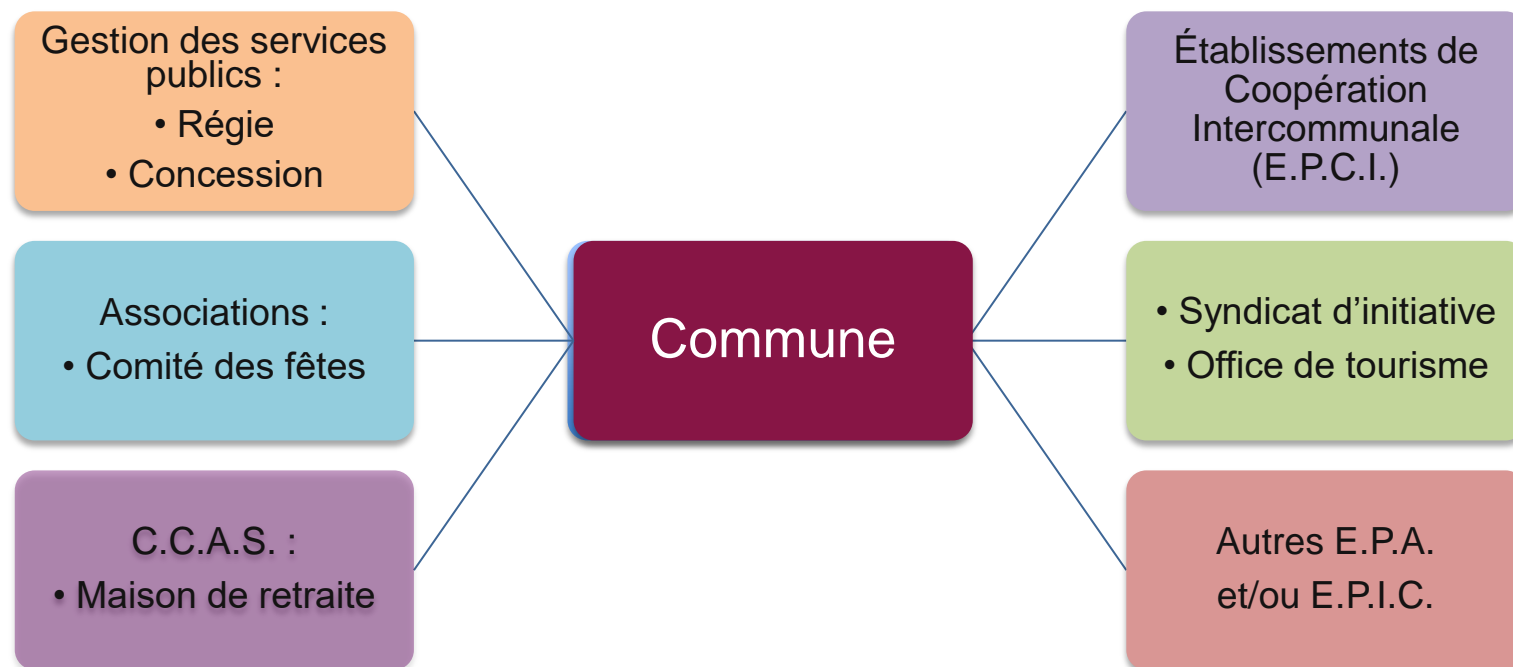


ATTENTION PARTICULIÈRE :

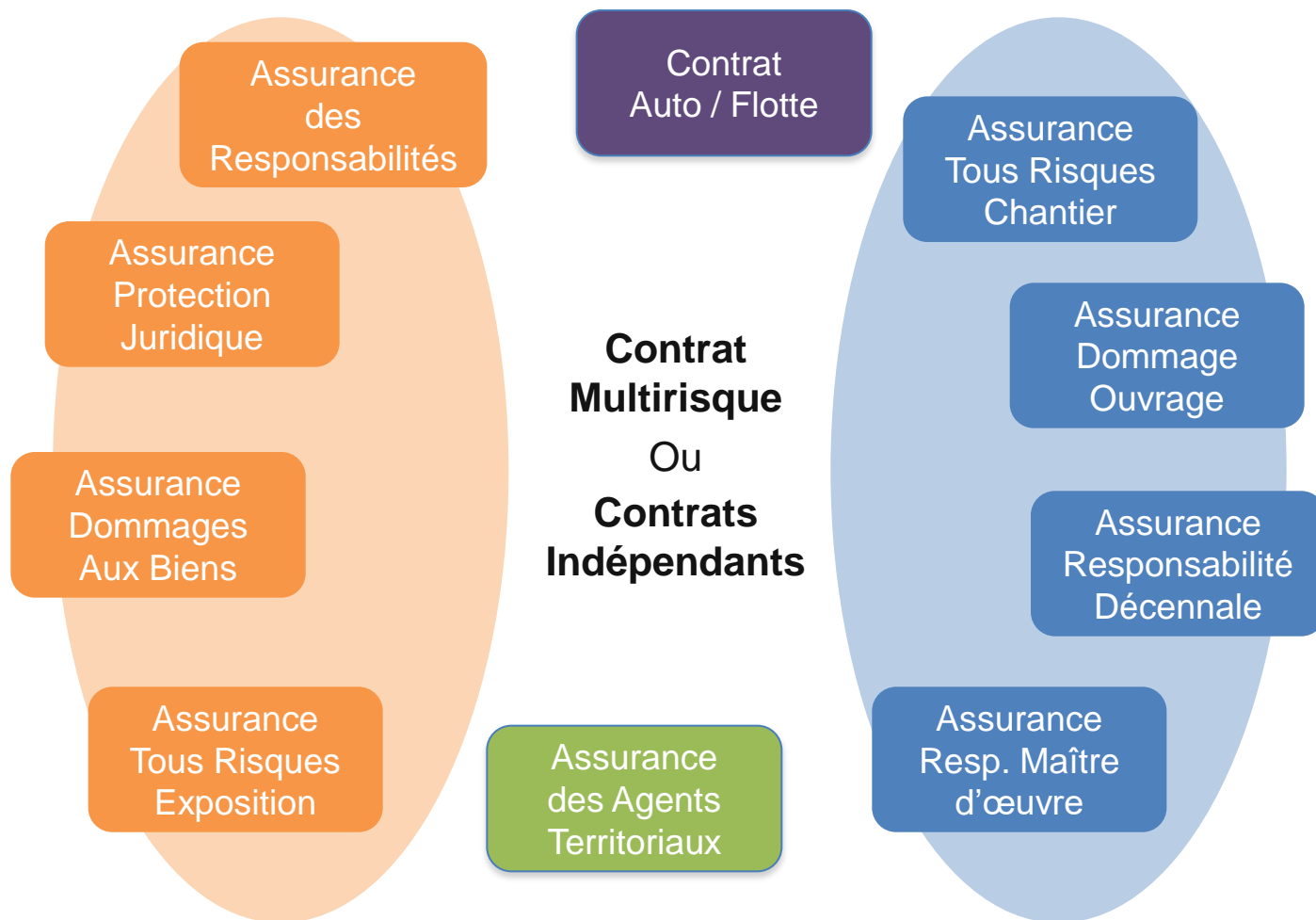
- les « trous » de garantie
- les cumuls de garanties

L'APPROCHE GLOBALE DES RISQUES D'UNE COLLECTIVITÉ NÉCESSITE DE LA REPLACER DANS SON ENVIRONNEMENT

Un exemple : Mesure des responsabilités d'une Commune



UN OU PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE ?



L'important est de faire le tour de ses besoins

L'ASSURANCE DU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITÉ



- ▶ **L'immobilier**
- ▶ **Le mobilier**
- ▶ **Les matériels**
- ▶ **Les véhicules**

PANORAMA DES RISQUES D'UNE COLLECTIVITÉ

LES BÂTIMENTS

Bâtiments administratifs	Bâtiments industriels	Édifices religieux Bâtiments classés	Ouvrages de génie civil : Ouvrages d'art Génie civil industriel V.R.D.
--------------------------	-----------------------	---	---

Mobilier ordinaire	Marchandises	Matériel informatique	Machines spécifiques	Œuvres d'art Objets précieux	Fonds et valeurs
--------------------	--------------	-----------------------	----------------------	---------------------------------	------------------

LES BIENS IMMOBILIERS EN CONSTRUCTION

Bâtiments	Ouvrages de génie civil
-----------	-------------------------

LES PERTES FINANCIÈRES

Les pertes de recettes	Les pertes de loyers
------------------------	----------------------

LES VÉHICULES AUTOMOTEURS

de la collectivité locale	des élus	des agents
---------------------------	----------	------------

LES VÉHICULES DE CHANTIER ET D'ENTRETIEN

À LA RECHERCHE DE LA MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA PROTECTION ASSURANCE ET LE COÛT POUR LA COLLECTIVITÉ

La spécificité et l'hétérogénéité des biens des collectivités nécessitent de lister le patrimoine :

- Nature des biens
- Valeur des biens
- Superficie des biens
- Propriété des biens
- Affectation des biens



- ▶ **Le choix des biens à couvrir**
- ▶ **La définition des événements à couvrir**
- ▶ **Le mécanisme d'indemnisation**

LES GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS

Garanties
de base

Incendie
et Risques
Annexes

Événements
Naturels

Dégâts
des Eaux

Catastrophes
Naturelles

Garanties
complémentaires

Bris de Glaces
et Bris des
Vitreaux

Dommages
Électriques

Vol / Actes de
Vandalisme

Garanties
spécifiques
en fonction
des besoins

Multirisque
Informatique

Bris de
Machine(s)

Pertes de
Marchandises
Réfrigérées

Marchandises
Transportées

Tous Risques
Exposition

Annulation de
Manifestations

LES GARANTIES DE BASE

Incendie et Risques Annexes

Dommages résultant de :

- Incendie, dégagement accidentel de fumées, action subite de la chaleur
- Implosion, explosion, chute directe de la foudre
- Chute d'appareil de navigation aérienne ou spatiale
- Mur du son
- Choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui

Dégâts des Eaux et Gel

Dommages résultant de :

- Fuites d'eau accidentelles, y compris provenant des installations d'extincteurs automatiques (sprinklers)
- Débordements, refoulement ou engorgement
- Infiltrations des eaux y compris par gaine d'aération et conduites de fumée
- Infiltrations provenant des joints d'étanchéité des installations sanitaires
- Action du gel
- Humidité, condensation, buée résultant d'un événement garanti

LES SPÉCIFICITÉS DES RISQUES CLIMATIQUES

Événements naturels

Domages résultant de l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (tempête)
- de la grêle sur les toitures et les façades
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures
- d'une avalanche
- de glissements et affaissements de terrains
- action de la pluie, neige, grêle à l'intérieur des bâtiments dans les 72 heures

Catastrophes Naturelles

(Art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances)

Cette garantie est délivrée par l'Etat et l'assureur (arrêté interministériel qui détermine les zones concernées).

Sont donc indemnisés les dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

- En dommages aux biens
- En pertes d'exploitation / recettes.
- *Intégration des affaissements de terrain dûs à des cavités souterraines et à des marnières.*
- *Décret n° 2008-843 du 25 août 2008 Fonds de solidarité en faveur des Collectivités Territoriales et EPCI*
 - Les stations d'épuration et de relevage des eaux
 - Les infrastructures routières et les ouvrages d'art
 - Les biens annexes à la voirie nécessaires à la circulation et la sécurité
 - Les digues, les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau

Zoom

DÉCRET N° 2008-843 DU 25 AOÛT 2008 Fonds de solidarité en faveur des Collectivités et des Groupements touchés par les Catastrophes Naturelles

► **Seuils :**

Domage d'un montant compris entre 150 000 € et 4 000 000 € HT

► **Les biens visés :**

Les infrastructures routières et les ouvrages d'art

Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation

Les digues

Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau

Les stations d'épuration et de relevage des eaux

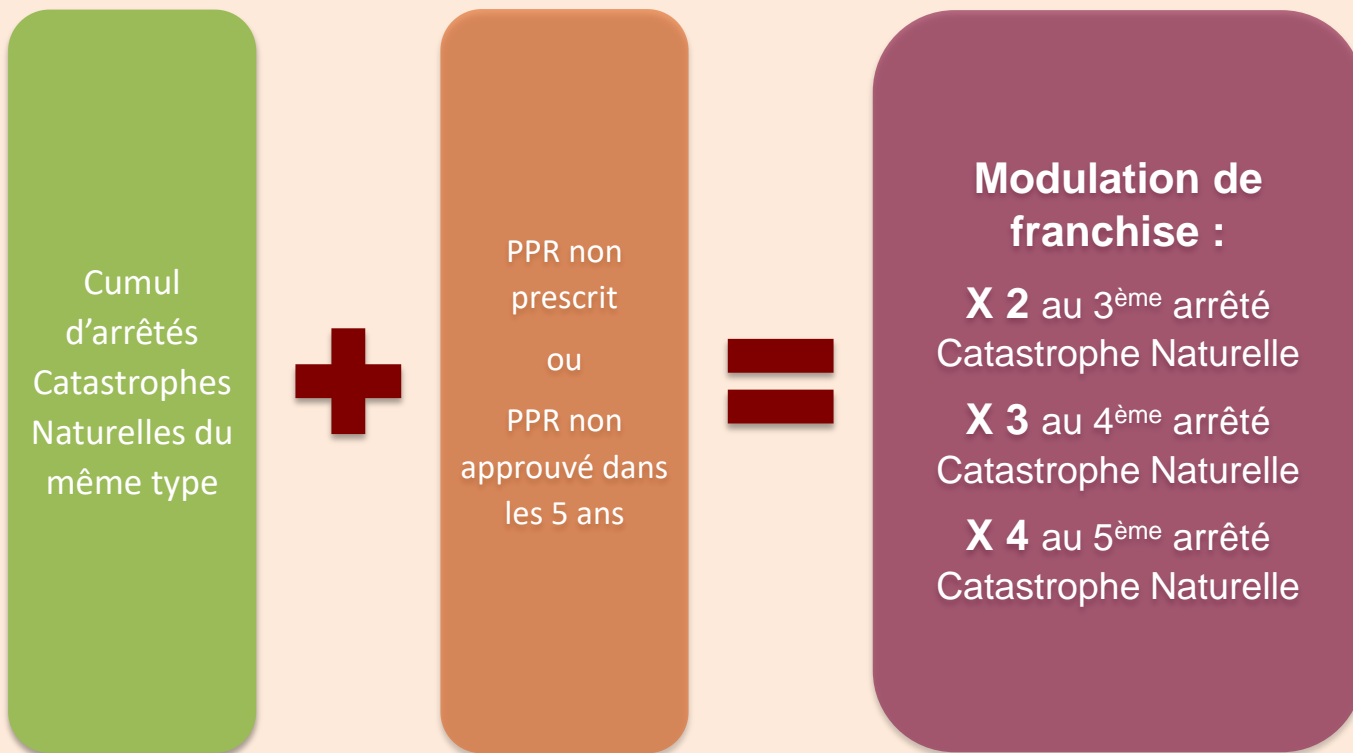
Subventions par le fonds après demande auprès du représentant de l'Etat

% de subvention variable selon la taille de la commune
(EPCI taille de la commune la plus importante)

Zoom

LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Les conséquences de la mise en œuvre du Plan de Prévention aux Risques (PPR) – autres que véhicules à moteur et pertes d'exploitation –



LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Dommages Électriques



Sont garantis les dommages subis par les appareils électriques et électroniques causés par :

- un incendie, une explosion ayant pris naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques du matériel
- les accidents d'ordre électrique, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique affectant ces parties du matériel

Bris de Glaces et Bris des Vitraux



Bris des Glaces

Sont garantis les bris accidentels :

- des glaces et vitrages faisant partie intégrante des biens immobiliers assurés
- des parties vitrées des objets suivants : vitrines, tables, tablettes, miroirs et enseignes

Bris des Vitraux

Sont garantis les bris accidentels :

- des vitraux peints
- des vitraux d'art et armoiries sur verre

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Vol et Actes de Vandalisme

Biens mobiliers

dans les bâtiments assurés

Détériorations immobilières

suite à vol et tentative de vol

Fonds et valeurs

- à l'intérieur des biens assurés
- en cours de transport

Attentats et Actes de terrorisme

(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)

Il s'agit d'une nouvelle garantie à part entière portant sur un événement assurable faisant l'objet d'une souscription obligatoire.

Cette garantie est subordonnée à la présence dans le contrat d'assurance de biens de la garantie Incendie (article L.126-2 modifié du Code des assurances).

- Infractions définies par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal
- Dommages matériels y compris frais de décontamination et immatériels consécutifs
- Limites de franchise et de plafond fixées au titre de la garantie Incendie
- Clauses d'ordre public

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Garanties annexes

Frais et pertes

Ce sont :

- les frais de déplacement, remplacement, entrepôt, relogement, perte d'usage, montant des loyers
- les frais de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection, gardiennage, dommages causés par les secours et mesures de sauvetage
- les frais et honoraires d'expert
- les frais de reconstitution des archives
- les pertes indirectes
- la recherche des fuites
- les frais de remise en conformité

Garanties annexes

Responsabilité Civile Propriétaire ou Occupant d'Immeuble

Cette garantie est en fait composée de trois « sous garanties » :

- ▶ **Responsabilité civile locative**
- ▶ **Recours des locataires contre le propriétaire**
- ▶ **Recours des voisins et des tiers**

Elles constituent des garanties annexes aux seules garanties « Incendie et risques annexes » et « Dégâts des eaux »

LES COUVERTURES SPÉCIFIQUES

Bris de Machine(s)

Couverture des matériels ou installations techniques :

- pendant qu'ils sont en activité ou au repos,
- au cours d'opérations de montage, remontage ou de déplacement nécessité par des travaux d'entretien ou de réparation

Couverture des dommages matériels causés directement par :

- cause interne
- cause externe
- erreur humaine

Indemnisation :

- si sinistre partiel : montant des frais de réparation justifiés par la présentation des factures
- si sinistre total :
 - valeur de remplacement à neuf vétusté déduite de la machine
 - vétusté estimée de gré à gré à dire d'expert

Multirisque Informatique

Couverture des matériels informatiques et bureautiques en activité ou en repos dans un bien immobilier assuré ou non

Couverture de tous bris ou destruction soudaine et imprévue :

- bris au sens strict
- tout autre événement ayant pour conséquence la destruction du bien (incendie, événements naturels)
- vol avec effraction ou violence

Prise en charge de la reconstitution des médias et logiciels

Attention aux modalités d'application de la vétusté en fonction de l'âge des matériels

LES COUVERTURES SPÉCIFIQUES

Tous Risques Exposition(s)

Sont garantis :

- les dommages aux biens assurés (biens exposés et/ou en réserve) au lieu qui a été préalablement déclaré à l'assureur,
- les dommages au matériel d'agencement du stand,
- les dommages causés aux biens assurés pendant leur transport aller et retour, qu'il appartiennent à l'assuré ou qu'ils soient placés sous sa garde dans le cadre des expositions.

La garantie prend effet au décrochage ou à l'enlèvement des objets dans les lieux indiqués. Elle continue durant les opérations de chargement et de déchargement, d'emballage et de déballage, d'installation, de démontage et de séjour intermédiaire.

Elle prend fin lorsque les biens assurés sont de retour aux lieux indiqués avant chaque exposition.

Pertes financières

Les pertes de recettes

Indemnité journalière en cas d'interruption totale d'une activité suite à dommages aux biens ou bris de machine

Les pertes de loyers

- Paiement des loyers, charges et taxes prévus au bail, suite au défaut de paiement par le locataire
- Frais de procédure d'expulsion, frais supplémentaires pour trouver un nouveau locataire

L'ASSURANCE DES VÉHICULES AUTOMOTEURS

1

Les véhicules propriété de la Collectivité Locale

Le choix des garanties pour la souscription d'un contrat flotte/automobile intègre :

- Nature des véhicules
- Âge des véhicules
- Valeur des véhicules
- Services associés aux garanties
- prévention

2

Les véhicules des élus

Utilisation d'un véhicule appartenant à l' élu dans le cadre de ses fonctions

- Responsabilité de la Collectivité Locale pour les dommages causés/subis par le véhicule

Le véhicule de fonction ? Un élu peut utiliser une voiture de service mais pas une voiture de fonction (*JO Sénat questions écrites du 27/092007*)

3

Les véhicules des agents

Possibilité de les utiliser dans le cadre de ses fonctions si l'intérêt du service le justifie.

L'agent doit souscrire lui-même les garanties d'assurance qu'il souhaite (sauf assurance obligatoire).

Dommages causés sur les parkings ? (*lien entre le vol et les fonctions pas suffisant CCA Bordeaux du 13/12/2005*)

Assurance auto collaborateur ?

4

Les véhicules autres

Ex : tracteurs des exploitants agricoles dans le cadre des travaux d'intérêt général

Le déneigement (*Art. 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9/7/1999*) (*Art. 90 de la loi d'orientation agricole n° 2006.11 du 5/01/2006*)

L'ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS DE LA COLLECTIVITÉ

Responsabilités administratives et civiles



- ▶ **Objet de la garantie**
- ▶ **Définitions**
- ▶ **Activités couvertes**

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DE LA COLLECTIVITÉ

Elle vise à « garantir les **conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré** par application des règles de droit civil ou de droit administratif en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ».

► Dommages corporels :

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Ex : une administrée se blesse dans l'escalier de la mairie alors qu'elle allait effectuer une démarche administrative, une marche était descellée depuis plusieurs jours

► Dommages matériels :

Toute détérioration ou disparition d'un bien, toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux. Ex : un administré s'engage sur la voirie communale et roule dans un nid de poule non signalé son véhicule subit des dégâts au niveau de l'arbre de direction.

► Dommages immatériels consécutifs :

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis.

Ex : à la suite d'un accident corporel causé par la commune, une commerçante devait signer un contrat avec un client important, hospitalisée elle n'a pu prévenir celui-ci, qui a changé de fournisseur.

► Dommages immatériels non consécutifs :

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice ne résultant pas de dommages corporels ou matériels garantis, ou encore survenant en l'absence de tout dommage corporel ou matériel. Ex : pertes financières d'un restaurant routier à la suite d'un arrêté du maire limitant la traversée de camions sur le territoire de sa commune.

LES RESPONSABILITÉS COUVERTES PAR LA GARANTIE RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

Responsabilités du fait des actes juridiques

- Les délibérations
- Les arrêtés
- La passation des contrats (marchés publics)
- Actes d'état civil...

Responsabilités du fait des actes matériels

- Les activités matérielles de police
- Les travaux et ouvrages publics
- La gestion des services publics
- Les véhicules
- Les activités de droit privé (*domaine privé*)
- Les atteintes aux libertés fondamentales (*voie de fait*)

Responsabilités du fait des personnels

- Les élus locaux
- Les agents territoriaux
- Les collaborateurs occasionnels



Régime juridique spécifique à chaque domaine d'intervention

LES ACTIVITÉS COUVERTES PAR LA GARANTIE RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

Communes

- Urbanisme
- Ordures ménagères
- Distribution de l'eau
- Assainissement
- Écoles
- Transports urbains
- Voies communales
- Chemins ruraux
- C.C.A.S.
- Ports de plaisance
- Actions culturelles
- Bibliothèques
- Logement
- Aménagement du territoire...

Départements

- Plan d'élimination des déchets
- Logement
- Transports non urbains
- Ports maritimes de commerce et de pêche
- Collèges
- Chemins de randonnées
- Aide sociale à l'enfance
- R.M.I.
- Archives
- Transports scolaires...

Régions

- Contrats plans Etat-Régions
- Aménagements touristiques
- Transports routiers
- Transports ferroviaires
- Canaux et ports fluviaux
- Voies navigables
- Lycées
- Action de formation professionnelle
- Priorités en matière d'habitat...

E.P.C.I.

Les compétences sont définies par la loi et varient en fonction des statuts de chacun d'entre eux : les compétences obligatoires strictement listées par le législateur et les compétences facultatives librement fixées par les membres. Les compétences exercées par un E.P.C.I. ne peuvent excéder les compétences du ressort des Collectivités membres.

LES MODALITÉS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

3 éléments à prendre en considération

Les montants
de
garantie

Limite générale

tous dommages confondus

- par sinistre
- Par année d'assurance

+

Sous-limites

- faute inexcusable
- atteintes à l'environnement...

Mécanismes d'indexation

Les franchises

Sans franchise

ou

Franchises optionnelles

Mécanismes d'indexation

L'étendue
de la garantie
dans le temps

Le déclenchement de la garantie

- La réclamation
- Le fait générateur

Le délai subséquent

XX années

LES ACTIVITÉS SENSIBLES À TRAITER AVEC L'ASSUREUR

Les principales exclusions des contrats d'assurance à contrôler

- ▶ Les risques portuaires
- ▶ La navigation fluviale ou maritime
- ▶ La navigation aérienne ou spatiale
- ▶ La propriété et l'exploitation des digues et barrages
- ▶ L'exploitation des chemins de fer et tramways, remontées mécaniques
- ▶ La responsabilité médicale
- ▶ La responsabilité atteinte à l'environnement des installations classées soumises à autorisation
- ▶ L'organisation des manifestations sportives comportant l'utilisation de véhicules ou d'engins à moteur
- ▶ Les dommages dus aux sources rayonnantes (énergie nucléaire)
- ▶ Les risques miniers



Bien identifier les besoins et contacter l'assureur

Zoom

LA SPÉCIFICITÉ DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ÉLUS ET DES AGENTS

► Le principe

Faute de service :

Faute impersonnelle à laquelle on peut s'attendre dans le fonctionnement normal d'un service. La faute de service de l'élu ou de l'agent engage la responsabilité de la Collectivité (personne morale).



Responsabilité de la Collectivité :

Elle est couverte par l'assurance de Responsabilité Générale de la Collectivité.

L'exception : Notion de faute personnelle

Faute détachable de l'exercice des fonctions de l'élu ou de l'agent « *faute que révèle l'homme avec ses passions, son imprudence, ses faiblesses* » - Tribunal des Conflits – 30/07/1873.

Agissement d'une particulière gravité dépassant la faute moyenne à laquelle on peut s'attendre : poursuite de préoccupations d'ordre privé ou d'un intérêt personnel, comportement excessif (violence physique...), acte inexcusable d'une particulière gravité.



Responsabilité personnelle de l'auteur de l'acte :

Elle est couverte par l'assurance de Responsabilité Personnelle des Élus et des Agents.



Cf. Bagage « Les responsabilités des Élus Locaux »

LA DÉFENSE DES DROITS ET DES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ



Les garanties

de protection juridique

et les services associés

LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Elles visent à « **prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services**, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi ».

- ▶ **Protection juridique de la Collectivité en tant que personne morale**
- ▶ **Protection fonctionnelle des Élus et des Agents de la Collectivité**
- ▶ **Service d'Information Juridique Téléphonique**
- ▶ **Service d'aide, conseil, diagnostic à la gestion de crise**

EN SYNTHÈSE : L'ARTICULATION DES DIFFÉRENTES GARANTIES D'ASSURANCE

Responsabilité administrative (ou civile) de la Collectivité



Garantie **Responsabilité Générale** du contrat de la Collectivité

Responsabilité Pénale de la Collectivité



Garantie **Protection Juridique** du contrat de la Collectivité

Responsabilité civile (ou administrative) Personnelle des Élus et des Agents



Garantie **Responsabilité Personnelle** du contrat Responsabilité Personnelle des élus (faute personnelle)

Responsabilité Pénale des Élus et des Agents



Garantie **Protection Juridique** du contrat Responsabilité Personnelle des élus (si faute personnelle) ou Garantie **Protection Juridique** du contrat de la Collectivité (si l'élu ou l'agent « fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle »)

EXEMPLES DE MISE EN JEU DES GARANTIES

Cas 1

Domage causé à un tiers

- du fait d'un mauvais entretien d'un ouvrage public,
- dans le cadre des pouvoirs de police,
- suite à délivrance illégale d'un permis de construire...



Responsabilité Administrative de la Collectivité



Garantie Assurance de la Responsabilité de la Collectivité

Cas 2

Faute d'une gravité exceptionnelle causée par le Maire à un tiers



Responsabilité Civile Personnelle de l'Élu



Garantie Assurance de la Responsabilité Personnelle de l'Élu

Cas 3

Mise en danger d'autrui à la suite à la méconnaissance des normes de sécurité relatives à un ouvrage public



Responsabilité Pénale de la Collectivité



Garantie Protection Juridique du contrat de la Collectivité

EXEMPLES DE MISE EN JEU DES GARANTIES

Cas 4

« Un agent est victime de menaces ou d'une attaque »



Loi 83-634 du 13/07/1983

Protection de la Collectivité



Contrat P.J. de la Collectivité

Contrat R.G. de la Collectivité

Cas 5

« Un agent fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle »



Loi 96-1093 du 16/12/1996

Protection de la Collectivité



Contrat P.J. de la Collectivité

Cas 6

« Protection du Maire suite à poursuites pénales sans caractère de faute détachable du service »



Loi 2000-647 du 07/07/2000
Art.L2123-34 du CGCT

Protection de la Collectivité



Contrat P.J. de la Collectivité

EXEMPLES DE MISE EN JEU DES GARANTIES

Cas 7

« Protection du Maire...
contre les menaces,
violences, outrages et
réparer le préjudice qui en
résulte »



Loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art. L2123-35 du CGCT)
Extension aux conjoint, enfants et ascendants
directs de l'élu
Loi 2003-239 du 18/03/2003

**Protection
de la Collectivité**



**Contrat P.J. de la Collectivité
Frais de procédure
uniquement**

**Contrat Responsabilité de la
Collectivité (avec garantie
défense) si frais de
procédure + réparation du
préjudice subi par le Maire**

Cas 8

« Un élu est victime d'un
dommage accidentel dans le
cadre de ses fonctions »



**Art. L2123-31, L2123-32,
L2123-33 du CGCT**

**Contrat Responsabilité
de la Collectivité**



**Garanties Responsabilités
de la Collectivité**

Cas 9

« Protection du Maire suite à
poursuites pénales sans
caractère de faute
détachable du service »



**Contrat Responsabilité
Personnelle de l'Élu**



**Garantie Protection Juridique
(Responsabilité Pénale)**

Garantie Responsabilité

**Protection Juridique
(Responsabilité Civile)**